

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)

N° DE DIVISION : 01-Longueuil
N° DE COUR : 505-11-013024-141
N° DE DOSSIER : 41-1908342

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE
L'INTENTION DE FAIRE UNE
PROPOSITION DE :

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.,
Personne morale légalement constituée et
dûment incorporée ayant son siège social et
son principal établissement commercial au
2475, rue de la Province à Longueuil
(Québec) J4G 1G3

Débitrice

- ET -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic

**TROISIÈME RAPPORT DU SYNDIC SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE LA
DÉBITRICE, EN RELATION AVEC LA TROISIÈME DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI
ET POUR L'AUTARISATION DE VENDRE DES ACTIFS**
(Paragraphe 50.4 (7) (b) (ii), 50.4 (9) et 65.13 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE L'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DÉPOSÉ PAR
LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.**

Je, Stéphane De Broux, CPA, CA, CIRP, de Richter Groupe Conseil inc. (« Richter » ou « Syndic »), Syndic agissant à l'avis d'intention de faire une proposition déposé par Les Distributeurs R. Nicholls inc. (la « Débitrice » ou « Société »), une personne morale insolvable, fais rapport au tribunal de ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. Le 5 septembre 2014, la Débitrice susnommée a déposé un avis d'intention de faire une proposition (« Avis ») le tout tel qu'il appert au dossier de la cour.
2. Le 11 septembre 2014, les avis d'intention de faire une proposition ont été envoyés par courrier régulier à tous les créanciers de la Débitrice, tels qu'identifiés par cette dernière, le tout tel qu'il appert au dossier de la cour.
3. Le 15 septembre 2014, la Débitrice a déposé un état de l'évolution de l'encaisse (« État ») pour la période du 5 septembre au 5 octobre 2014, ainsi que le rapport contenant les observations relativement à l'établissement de l'état, lesquels ont ensuite été soumis au Séquestre officiel avec le rapport du syndic portant sur le caractère raisonnable de l'état, et tel que requis en vertu du paragraphe 50.4 (2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le tout tel qu'appert au dossier de la cour.
4. Le 2 octobre 2014, la Débitrice obtenait une première prorogation de délai pour déposer une Proposition jusqu'au 14 novembre 2014, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour.

5. Le 13 novembre 2014, la Débitrice obtenait une deuxième prorogation de délai pour déposer une Proposition jusqu'au 19 décembre 2014, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour.
6. Dans le cadre du programme de supervision des affaires et finances de la Débitrice, le Syndic a eu accès aux livres, registres et autres documents financiers de l'entreprise.
7. Le Syndic n'a noté aucun changement négatif d'importance quant aux prévisions relatives à l'encaisse ou à la situation financière de la Débitrice. Les dépenses courantes sont payées dans le cours normal des affaires.
8. La Débitrice œuvre dans le domaine de la distribution d'équipements et d'uniformes pour les services de sécurité publique et agences de sécurité au Canada. Au cours des dernières années, la Débitrice a encouru des pertes importantes que la direction attribue au ralentissement économique, une diminution des dépenses publiques reliées à la sécurité et à la défense et un taux de change défavorable.
9. Depuis le 5 septembre 2014, la Débitrice concentre ses efforts à la vente de son surplus d'inventaire et à la perception des comptes à recevoir. Depuis cette date, plusieurs transactions de vente d'inventaire ont été conclues et approuvées par la Cour.
10. Le ou vers le 28 octobre 2014, la Débitrice vendait son inventaire de chemises de marque Rapier (« Chemises Rapier ») à Unisync Group Ltd. (« Unisync »), relativement à laquelle vente elle demande par la présente l'autorisation de vendre des droits de propriété intellectuelle.
11. Le ou vers le 14 novembre 2014, la Débitrice vendait une partie de son inventaire de tampons d'empreinte de marque Durester Printake (« Durester ») à 7697384 Canada Inc. (« 7697384 »), relativement à laquelle vente elle demande aussi par la présente l'autorisation de vendre des droits de propriété intellectuelle.

II. PROROGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE LA PROPOSITION

12. La Débitrice a soumis une requête au tribunal afin d'obtenir un délai additionnel pour soumettre la proposition. Ce délai est nécessaire pour permettre à la Débitrice de conclure les transactions de vente des inventaires et déterminer les termes de la proposition qui pourrait être soumise aux créanciers. Copie de ladite requête se trouve à la **Pièce A**.
13. La Banque Nationale du Canada, le banquier d'opération de la Débitrice, et son créancier garanti le plus important appuient les démarches de la Débitrice dans ses procédures d'avis d'intention de faire une proposition, dans son processus de vente des inventaires et dans sa troisième demande de prorogation de délai.
14. La Débitrice prévoit maintenir une situation d'encaisse positive, telle que présentée dans l'état des flux de trésorerie prévisionnels couvrant la période du délai demandé et joint au présent rapport à la **Pièce B**.
15. Depuis le dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition, la Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et avec diligence.
16. Dans l'éventualité où la prorogation n'est pas accueillie et qu'une faillite s'ensuive, la conclusion d'une entente entre la Débitrice et ses créanciers garantis sera exclue. Étant donné le montant des créances garanties, une liquidation des actifs résultera fort probablement en un dividende nul pour les créanciers ordinaires.
17. Il n'y a aucun fait connu qui porte le Syndic à croire que la prorogation de délai demandée cause un préjudice sérieux à l'un ou l'autre de ses créanciers.

18. Compte tenu de ce qui précède, le syndic recommande la **prorogation de délai jusqu'au 23 janvier 2015**.

III. VENTE DE LA MARQUE RAPIER

19. La Débitrice distribue notamment des vêtements, incluant les Chemises Rapiér.
20. Dans ses tentatives de liquider ses inventaires de vêtements, la Débitrice a continué la vente en magasin de vêtements ainsi que la vente de lots de vêtements.
21. Le ou vers le 28 octobre 2014, la Débitrice a vendu à Unisync la balance de son inventaire de Chemises Rapiér.
22. Prenant en compte le grand nombre d'items, les efforts requis pour vendre à l'unité les Chemises Rapiér et leur faible valeur unitaire, alors qu'aucune autre personne n'a manifesté d'intérêt pour acheter l'ensemble des Chemises Rapiér, la vente s'est faite aux meilleur prix espéré.
23. La marque Rapiér pour les chemises est protégée au Canada par une marque de commerce non enregistrée (la « Marque Rapiér »).
24. Les Chemises Rapiér sont donc indissociables de la Marque Rapiér et c'est pourquoi Unisync a souhaité acheter les Chemises Rapiér si la Marque Rapiér lui était simultanément transférée comme partie de la même vente, ce que la Débitrice a accepté.
25. Unisync et la Débitrice ont convenu que la cession par cette dernière de ses droits dans la Marque Rapiér se ferait selon les termes de la convention intervenue entre eux (la « Convention Rapiér ») et joint au présent rapport à la **Pièce C**.
26. Considérant la vente des Chemises Rapiér à Unisync, la contrepartie offerte par Unisync pour celles-ci, il n'est pas envisageable que la Marque Rapiér soit vendue à quelque autre partie que ce soit.
27. Unisync n'est pas relié à la Débitrice.
28. Le Syndic est d'avis que la cession de la Marque Rapiér à Unisync sera plus avantageuse que si elle était faite dans le cadre de la faillite.
29. Le Syndic est également d'avis que la contrepartie reçue dans le cadre de la transaction avec Unisync est juste et raisonnable dans les circonstances.
30. La BNC, à titre de principale créancière garantie de la Débitrice, a été informée de la vente des Chemises Rapiér et a reçu copie de la Convention Rapiér et est en accord avec cette dernière.
31. En conséquent, le Syndic recommande que la cession de la Marque Rapiér à Unisync soit autorisée par la Cour selon les conditions négociées entre la Débitrice et Unisync.

IV. VENTE DE LA MARQUE DURESTER

32. La Débitrice distribue notamment des biens servant pour l'identification judiciaire, incluant des tampons d'empreinte pour la prise d'empreinte digitales.
33. Le ou vers le 14 novembre 2014, la Débitrice a vendu à 7697384 la balance de son inventaire de tampons d'empreinte de marque Durester (les « Biens Durester »).

34. Prenant en compte le nombre d'items, les efforts requis pour vendre à l'unité ces biens et leur faible valeur unitaire, alors qu'aucune autre personne n'a manifesté d'intérêt pour ces biens, la vente des Biens Durester s'est faite aux meilleur prix espéré.
35. De plus, les Biens Durester, ont une durée de vie limitée dont l'expiration approche et il aurait fallu en disposer dans un avenir rapproché s'ils n'avaient pas été vendus.
36. La marque Durester est protégée au Canada par une marque de commerce (la « Marque Durester »).
37. Les Biens Durester sont donc indissociables de la Marque Durester et c'est pourquoi la Débitrice a convenu avec 7697384, simultanément à la vente des Biens Durester, de lui vendre ses droits dans la Marque Durester selon les termes de la convention intervenue entre 7697384 et la Débitrice (la « Convention Durester ») et joint au présent rapport à la **Pièce D**.
38. Considérant le transfert des Biens Durester à 7697384, la contrepartie offerte par 7697384 pour les Biens Durester et la Marque Durester et en l'absence d'autre acheteur potentiel intéressé par ces actifs, il n'est pas envisageable que la Marque Durester soit vendue à quelque autre partie que ce soit.
39. 7697384 n'est pas reliée à la Débitrice;
40. Le Syndic est d'avis que la cession de la Marque Durester à 7697384 sera plus avantageuse que si elle était faite dans le cadre de la faillite.
41. Le Syndic est également d'avis que la contrepartie reçue dans le cadre de la transaction avec 7697384 est juste et raisonnable dans les circonstances.
42. La BNC, à titre de principale créancière garantie de la Débitrice, a été informée de la vente des Biens Durester et a reçu copie de la Convention Durester et est en accord avec cette dernière.
43. En conséquent, le Syndic recommande que la cession de la Marque Durester à 7697384 soit autorisée par la Cour selon les conditions négociées entre la Débitrice et 7697384.

FAIT À MONTRÉAL, ce 9^e jour de décembre 2014.

Richter Groupe Conseil Inc.
Syndic

Par: 
Stéphane De Broux, CPA, CA, CIRP

PIÈCE A

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LONGUEUIL

N° cour: 505-11-013024-141

N° dossier: 41-1908342

COUR SUPÉRIEURE

(CHAMBRE COMMERCIALE)

EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE:

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.

Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC., le syndic à
l'avis d'intention

Syndic

**REQUÊTE EN PROROGATION DU DÉLAI
POUR LE DÉPÔT D'UNE PROPOSITION ET
POUR L'AUTORISATION DE VENDRE DES ACTIFS
(Article 50.4(9) et 65.13 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE DANS LE DISTRICT DE LONGUEUIL, OU AU REGISTRAIRE DE CETTE
COUR, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

Introduction

1. Les Distributeurs R. Nicholls inc. (la « **Requérante** ») est une compagnie importante de distribution d'équipements et d'uniforme pour les services de sécurité publique et agences de sécurité au Canada;
2. Le 5 septembre 2014, la Requérante a déposé auprès du séquestre officiel un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** ») et Richter Groupe Conseil inc. (le « **Syndic** ») a été nommé à titre de syndic à l'avis d'intention, le tout tel qu'il appert du dossier de la cour;
3. La Requérante a déposé les documents suivants auprès du séquestre officiel:
 - (a) L'état de l'évolution de son encaisse;
 - (b) Un rapport portant sur le caractère raisonnable de l'état; et
 - (c) Un rapport contenant les observations de la Requérante relativement à l'établissement de l'état;

le tout comme prévu à l'article 50.4(2) LFI;

4. Le 2 octobre 2014, la Requérante obtenait une première prorogation du délai pour déposer sa proposition jusqu'au 14 novembre 2014;
5. Le 13 novembre 2014, la Requérante obtenait une deuxième prorogation du délai pour déposer sa proposition jusqu'au 19 décembre 2014 afin de lui permettre de conclure des transactions de vente pour ses actifs restants et de déterminer les termes de la proposition qui pourrait être soumise à ses créanciers;
6. Le ou vers le 28 octobre 2014, la Requérante vendait son inventaire de chemises Rapiér à Unisync Group Ltd. (l'« **Acheteur Rapiér** »), relativement à laquelle vente elle demande par la présente l'autorisation de vendre des droits de propriété intellectuelle;
7. Le ou vers le 14 novembre 2014, la Requérante vendait une partie de son inventaire d'identification judiciaire à 7697384 Canada Inc. (l'« **Acheteur Durester** »), relativement à laquelle vente elle demande aussi par la présente l'autorisation de vendre des droits de propriété intellectuelle;
8. Par la présente requête, la Requérante demande aussi à cette cour de proroger le délai pour le dépôt d'une proposition jusqu'au 23 janvier 2015;

I. PROROGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE LA PROPOSITION

9. Malgré qu'elle a agi, et continue d'agir, de bonne foi et avec toute la diligence voulue, la Requérante ne sera pas en mesure de déposer une proposition à ses créanciers d'ici le 19 décembre 2014 pour les raisons ci-après énoncées;
10. La Requérante continue à réduire les opérations de sa division de distribution d'uniformes et d'équipements et utilise le produit des ventes effectuées pour financer ses coûts d'opérations quotidiennes;
11. La Requérante entend continuer activement à chercher des acheteurs pour ses actifs restants et nécessite davantage de temps pour conclure des transactions qui pourront peut-être lui permettre de déposer une proposition;
12. La prorogation demandée ne causera pas de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la Requérante;
13. Le prêteur opérationnel de la Requérante, la BNC, consent à la prorogation demandée par la Requérante;
14. Le Syndic supporte la prorogation demandée par la Requérante, le tout tel qu'il appert d'une copie de son rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la Requérante produit au soutien de la présente comme **pièce R-1**;

II. AUTORISATION POUR LES VENTES DES DROITS

Passif garanti de la Débitrice

15. Il appert du relevé du *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (« **RDPRM** ») à jour, déjà produit au dossier de la Cour, que les créanciers suivants ont des droits inscrits sur ses actifs:
 - (a) Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), créancière de premier rang sur l'universalité des actifs de la Débitrice aux termes d'une hypothèque conventionnelle sans dépossession d'un montant de 30 000 000 \$;
 - (b) Harry Fried et Robert Nicholls, créanciers de second rang sur l'universalité des actifs de la Débitrice aux termes d'une hypothèque conventionnelle sans dépossession d'un montant de 6 000 000\$;

Vente des Biens Rapier

16. La Requérante distribue notamment des vêtements, incluant des chemises de marque Rapier;
17. Dans ses tentatives de liquider ses inventaires de vêtements, la Requérante a continué la vente en magasin de vêtements ainsi que la vente de lots de vêtements;
18. Le ou vers le 28 octobre 2014, la Requérante a vendu à l'Acheteur Rapier la balance de son inventaire de chemise Rapier (les « **Biens Rapier** »), le tout tel qu'il appert des factures pour chacune des livraisons de Biens Rapier, produites *en liasse* au soutien de la présente comme **pièce R-2**;
19. Prenant en compte le nombre d'items, les efforts requis pour vendre à l'unité ces biens et leur faible valeur unitaire, alors qu'aucune autre personne n'a manifesté d'intérêt pour ces biens, la vente des Biens Rapier s'est faite aux meilleur prix espéré;
20. La marque Rapier pour les chemises est protégée au Canada par une marque de commerce non enregistrée (la « **Marque Rapier** »);
21. Les Biens Rapier sont donc indissociables de la Marque Rapier et c'est pourquoi l'Acheteur Rapier a souhaité acheter les Biens Rapier si la Marque Rapier lui était simultanément transférée comme partie de la même vente, ce que la Requérante a accepté;
22. L'Acheteur Rapier et la Requérante ont convenu que la vente par cette dernière de ses droits dans la Marque Rapier se ferait selon les termes de la convention intervenue entre eux (la « **Convention Rapier** ») et produite au soutien de la présente comme **pièce R-3**;
23. Considérant le transfert des Biens Rapier à l'Acheteur, la contrepartie offerte par l'Acheteur pour ceux-ci et en l'absence d'autre acheteur potentiel intéressé par ces actifs, il n'est pas envisageable que la Marque Rapier soit vendue à quelque autre partie que ce soit;

24. Dans le cadre d'une faillite, la valeur des droits de la Requérante dans la Marque Rapier serait certainement moindre que celle offerte par l'Acheteur Rapier et pourrait même être presque nulle;
25. L'Acheteur Rapier n'est pas relié à la Requérante;
26. Le Syndic, qui a suivi l'avis d'intention de la Requérante depuis son début, acquiesce à la cession de la Marque Rapier envisagée dans la Convention Rapier et est d'avis qu'elle sera plus avantageuse pour la masse des créanciers que si elle était faite dans le cadre d'une faillite, le tout tel qu'il appert du rapport du Syndic (pièce R-1);
27. La BNC, à titre de principale créancière garantie de la Débitrice, a été informée de la vente des Biens Rapier et a reçu copie de la Convention Rapier pour la vente de la Marque Rapier et est en accord avec cette dernière;
28. Par la présente requête, la Débitrice requiert que la Cour autorise la cession de la Marque Rapier prévue à la Convention;

Vente des Biens Durester Printake

29. La Requérante distribue notamment des biens servant pour l'identification judiciaire, incluant des tampons d'empreinte pour la prise d'empreinte digitales;
30. Le ou vers le 14 novembre 2014, la Requérante a vendu à l'Acheteur Durester la balance de son inventaire de tampons d'empreinte de marque Durester Printake (les « **Biens Durester** »), le tout tel qu'il appert de la facture pour la vente des Biens Durester, produite au soutien de la présente comme **pièce R-4**;
31. Prenant en compte le nombre d'items, les efforts requis pour vendre à l'unité ces biens et leur faible valeur unitaire, alors qu'aucune autre personne n'a manifesté d'intérêt pour ces biens, la vente des Biens Durester s'est faite aux meilleur prix espéré;
32. De plus, les Biens Durester, ont une durée de vie limitée dont l'expiration approche et il aurait fallu en disposer dans un avenir rapproché si ils n'avaient pas été vendus;
33. La marque Durester Printake est protégée au Canada par une marque de commerce (la « **Marque Durester** »), laquelle présentement enregistrée aux droits de la Requérante, le tout tel qu'il appert de la fiche d'enregistrement à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada de la Marque, produite au soutien de la présente comme **pièce R-5**;
34. Les Biens Durester sont donc indissociables de la Marque Durester et c'est pourquoi la Requérante a convenu avec l'Acheteur Durester, simultanément à la vente des Biens Durester, de lui vendre ses droits dans la Marque Durester selon les termes de la convention intervenue entre l'Acheteur Durester et la Requérante (la « **Convention** ») et produite au soutien de la présente comme **pièce R-6**;
35. Considérant le transfert des Biens Durester à l'Acheteur Durester, la contrepartie offerte par l'Acheteur Durester pour les Biens Durester et la Marque Durester et en l'absence d'autre acheteur

potentiel intéressé par ces actifs, il n'est pas envisageable que la Marque Durester soit vendue à quelque autre partie que ce soit;

36. Dans le cadre d'une faillite, la valeur des droits de la Requérante dans la Marque Durester serait certainement moindre que celle offerte par l'Acheteur Durester et pourrait même être presque nulle;
37. L'Acheteur Durester n'est pas relié à la Requérante;
38. Le Syndic, qui a suivi l'avis d'intention de la Requérante depuis son début, acquiesce à la cession de la Marque Durester envisagée dans la Convention et est d'avis qu'elle sera plus avantageuse pour la masse des créanciers que si elle était faite dans le cadre d'une faillite, le tout tel qu'il appert du rapport du Syndic (pièce R-1);
39. La BNC, à titre de principale créancière garantie de la Débitrice, a été informée de la vente des Biens Durester et a reçu copie de la Convention Durester pour la vente de la Marque Durester et est en accord avec cette dernière;
40. Par la présente requête, la Débitrice requiert que la Cour autorise la cession de la Marque Durester prévue à la Convention Durester;
41. Afin que les cessions des droits dans la Marque Rapier et dans la Marque Durester puissent être complétées sans délai, la Requérante demande que le délai de signification de la présente requête soit réduit (dans la mesure où cela est nécessaire) et que le jugement à intervenir sur la présente requête soit exécutoire nonobstant appel;
42. La présente requête est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

RENDRE une ordonnance de prorogation et d'autorisation et dévolution selon le projet communiqué comme **Annexe A**;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 9 décembre 2014.



McMillan SENCRL, srl
Procureurs de la Requérante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LONGUEUIL

N° cour: 505-11-013024-141

N° dossier: 41-1908342

COUR SUPÉRIEURE

(CHAMBRE COMMERCIALE)

EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE:

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.

Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC., le syndic à
l'avis d'intention

Syndic

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Pierre L. Charron, domicilié et résidant au 700 chemin Marie-Le Ber, à Montréal, province de Québec, H3E 1P2, affirme solennellement ce qui suit:

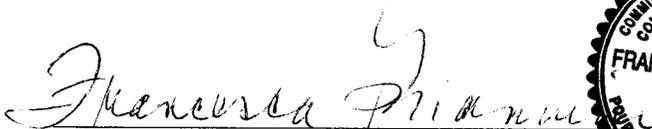
1. Je suis le président de la Requérante dûment autorisé pour les fins de la présente *Requête en prorogation du délai pour le dépôt d'une proposition et pour l'autorisation de vendre des actifs*;
2. Tous les faits allégués dans ladite requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



PIERRE L. CHARRON

Assermenté devant moi,
à MONTREAL, province de Québec,
ce 9 jour de décembre 2014.


Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

**À: RICHTER GROUPE CONSEIL
INC.**
1981, av. McGill Collège,
11e étage
Montréal (Québec) H3A 0G6

Attention: M. Stéphane De Broux

À: ALBERTA HEALTH SERVICES
Legal & Privacy
10301 Southport Lane SW
Calgary, AB T2W 1S7
E-mail: Eva.Kiryakos@albertahealthservices.ca

Attention: Eva Kiryakos, Legal Counsel

With a copy to:
Miller Thomson LLP
3000, 700 - 9th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3V4
Email: ntaylor-smith@millerthomson.com

Attention: Nicole Taylor-Smith

**À: SURINTENDANT DES FAILLITES
CANADA**
Édifice Sun Life
1155, rue Metcalfe, bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2V6

À: HARRY FRIED
285 Clarke
Appartement 502
Westmount (Québec) H3Z 2E3

**À: BANQUE NATIONALE DU
CANADA**
a/s Lavery De Billy
1, Place Ville Marie
Suite 4000
Montreal (Québec) H3B 4M4

À: ROBERT NICHOLLS
568 Champlain
Hemmingford (Québec) J0L 1H0

Attention: Me Jean Legault

MESSIEURS,

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en proroger du délai pour le dépôt d'une proposition et pour l'autorisation de vendre des actifs* sera présentée devant le registraire de la Cour supérieure siégeant en chambre commerciale dans et pour le district de Longueuil, en son bureau, au Palais de justice de Longueuil, situé au 1111, boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil, le 11 décembre 2014 à 9h15 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 décembre 2014.



McMillan SENCRL, srl
Procureurs de la Requérante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LONGUEUIL

N° cour: 505-11-013024-141

N° dossier: 41-1908342

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)
EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE:

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.

Requérante

-et-

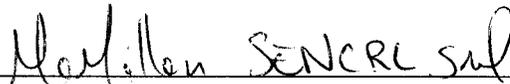
RICHTER GROUPE CONSEIL INC., le syndic à
l'avis d'intention

Syndic

LISTE DE PIÈCES

- Pièce R-1: Rapport du syndic sur la prorogation du délai pour le dépôt de la proposition.
- Pièce R-2: Facture pour chemises de marque Rapier.
- Pièce R-3: Convention pour la cession des droits dans la marque Rapier
- Pièce R-4: Facture pour biens d'identification judiciaire de marque Durester Printake.
- Pièce R-5: Fiche d'enregistrement à l'OPIC de la marque Durester Printake.
- Pièce R-6: Convention pour la cession des droits dans la marque Durester Printake.

Montréal, le 9 décembre 2014.



McMillan SENCRL, srl
Procureurs de la Requérante

N° / No.: 505-11-013024-141

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE LONGUEUIL

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE :

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.
Requérante

-et-
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
Syndic

ORIGINAL

REQUÊTE EN PROLONGATION DU DÉLAI
POUR LE DÉPÔT D'UNE PROPOSITION ET
POUR L'AUTORISATION DE VENDRE DES
ACTIFS (ART. 50.49) ET 65.13 DE LA LOI SUR
LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ,
AFFIDAVIT, AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE
DE PIÈCES, PIÈCES R-1 À R-6

M^e Marc-André Morin

Réf. / Ref.: 211434/ac

Procureurs pour / Attorneys for
LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS
INC.

McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP

1000 Sherbrooke O.W., #2700, Montréal, Québec,
Canada H3A 3G4

t 514.987.5000 | f 514.987.1213

BM0259

PIÈCE B

District de: Québec
No division: 01 - Longueuil
No cour: 505-11-013024-141
No dossier: 41-1908342

- FORMULAIRE 30 -
Rapport de l'auteur de la proposition sur l'état
de l'évolution de l'encaisse
(alinéas 50(6)c) et 50.4(2)c) de la Loi)

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de
Les Distributeurs R. Nicholls Inc.
de la ville de Longueuil
en la province de Québec

La direction de Les Distributeurs R. Nicholls Inc, a émis les hypothèses et établi en date du 8 décembre 2014, l'état des projections sur l'évolution de l'encaisse de la personne insolvable ci-annexé qui portent sur la période du 8 décembre 2014 au 23 janvier 2015.

Les hypothèses conjecturales utilisées sont raisonnables et cadrent avec l'objet des projections mentionné dans les notes attachées, et les hypothèses probables, convenablement étayées, cadrent avec les projets de la personne insolvable et constituent un fondement raisonnable pour les projections. Toutes ces hypothèses sont énoncées dans les notes attachées.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés et les écarts peuvent être importants.

Les projections ont été établies exclusivement aux fins mentionnées dans les notes attachées, à partir d'un ensemble d'hypothèses probables et conjecturales énoncées dans les notes attachées. En conséquence, il est à signaler que les projections peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

Daté le 8 décembre 2014, à Longueuil en la province de Québec.



Les Distributeurs R. Nicholls Inc
débiteur

Pierre L. Charron, président

Nom et fonction du signataire
autorisé

District de: Québec
No division: 01 - Longueuil
No cour: 505-11-013024-141
No dossier: 41-1908342

FORMULAIRE 30 - Annexe
Rapport de l'auteur de la proposition sur l'état
de l'évolution de l'encaisse
(alinéas 50(6)c) et 50.4(2)c) de la Loi)

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de
Les Distributeurs R. Nicholls Inc.
de la ville de Longueuil
en la province de Québec

Pertinence :

Les Distributeurs R. Nicholls Inc. a déposé un avis de l'intention de faire une proposition le 5 septembre 2014.

L'objet de cet état prévisionnel pro forma de l'évolution de l'encaisse est de présenter une estimation des recettes et des débours de Les Distributeurs R. Nicholls Inc. pour la période du 8 décembre 2014 au 23 janvier 2015 concernant le dépôt d'une requête en prorogation de délai pour faire une proposition. Cet état pro forma a été préparé par la direction et les employés de la personne insolvable à partir des informations financières disponibles à cette date conformément à l'article 50.4(2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et devrait être lu conjointement avec le Rapport du syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse.

Notes de projection :

Les projections sur l'évolution de l'encaisse ont été préparées en fonction des hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que la direction de la compagnie a prévu adopter pour la période du 8 décembre 2014 au 23 janvier 2015, compte tenu de l'ensemble des conditions économiques qui, selon l'avis de la direction, sont les plus probables.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés, même si les hypothèses conjecturales se réalisent, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les projections données se réaliseront.

Conjecturales :

(a) Recettes projetées

- Les encaissements des recevables sont estimés par la direction, basés sur l'expérience de collection de la compagnie.

(b) Débours projetés

- Les débours ont été estimés par la direction, basé sur les données historiques en tenant compte de la situation actuelle;
- Le paiement des créances gouvernementales courantes pour déductions à la source, ainsi que les taxes de ventes, est prévu dans les hypothèses de déboursés.

Daté le 8 décembre 2014, à Longueuil en la province de Québec.



Les Distributeurs R. Nicholls Inc

Les Distributeurs R. Nicholls Inc.
État projeté des flux de trésorerie
Pour la période du 8 décembre 2014 au 23 janvier 2015

(En milliers)	<u>Total</u>
Recettes	1,745.0 \$
Déboursés	
Salaires, commissions et avantages sociaux	321.9
Loyer	50.0
Frais d'opérations	268.8
Frais professionnels	198.5
Frais financiers	50.0
	<u>889.2</u>
Flux de trésorerie nets	855.8
Solde d'ouverture de la marge de crédit	<u>(7,762.0)</u>
Solde de fermeture de la marge de crédit	<u>(6,906.2) \$</u>



Pierre L. Charron
Président



Richter Groupe Conseil Inc.

District de: Québec
No division: 01 - Longueuil
No cour: 505-11-013024-141
No dossier: 41-1908342

– FORMULAIRE 29 –

Rapport du syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse
(alinéas 50(6)b) et 50.4(2)b) de la Loi)

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de
Les Distributeurs R. Nicholls Inc.
de la ville de Longueuil
en la province de Québec

L'état des projections sur l'évolution de l'encaisse ci-joint de Les Distributeurs R. Nicholls Inc, en date du 8 décembre 2014, qui porte sur la période du 8 décembre 2014 au 23 janvier 2015, a été établi par la direction de la personne insolvable aux fins mentionnées dans les notes attachées, à partir des hypothèses probables et conjecturales énoncées dans les notes attachées.

Pour effectuer notre examen, nous avons mené des enquêtes, effectué des analyses et tenu des discussions portant sur les renseignements que nous ont fournis: la direction et les employés de la personne insolvable ou la personne insolvable. Puisque les hypothèses conjecturales n'ont pas à être étayées, nous nous sommes limités à en évaluer la pertinence par rapport à l'objet des projections. Nous avons également étudié les renseignements fournis par la direction ou la personne insolvable, à l'appui des hypothèses probables, ainsi que la préparation et la présentation des projections.

D'après notre examen, il n'y a rien qui nous porte à croire, quant aux points importants :

- a) que les hypothèses conjecturales ne cadrent pas avec l'objet des projections;
- b) qu'à la date du présent rapport, les hypothèses probables émises par la direction ne sont pas convenablement étayées et ne cadrent pas avec les projets de la personne insolvable ou ne constituent pas un fondement raisonnable pour les projections, compte tenu des hypothèses conjecturales; ou
- c) que les projections ne reflètent pas les hypothèses probables et conjecturales.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés, même si les hypothèses conjecturales se réalisent, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les projections données se réaliseront.

Les projections ont été établies exclusivement aux fins mentionnées dans les notes attachées, et il est à signaler que ces projections peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

Daté le 8 décembre 2014, à Montréal en la province de Québec.

Richter Advisory Group Inc/Richter Groupe Conseil inc - Syndic

Par:



Stéphane De Broux, CPA, CA, CIRP
1981 avenue McGill College, 12e étage
Montréal QC H3A 0G6
Téléphone: (514) 934-3400 Télécopieur: (514) 934-8603

District de: Québec
No division: 01 - Longueuil
No cour: 505-11-013024-141
No dossier: 41-1908342

FORMULAIRE 29 - Annexe
Rapport du syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse
(alinéas 50(6)b) et 50.4(2)b) de la Loi)

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de
Les Distributeurs R. Nicholls Inc.
de la ville de Longueuil
en la province de Québec

Pertinence:

Les Distributeurs R. Nicholls Inc. a déposé un avis de l'intention de faire une proposition le 5 septembre 2014.

L'objet de cet état prévisionnel pro forma de l'évolution de l'encaisse est de présenter une estimation des recettes et des débours de Les Distributeurs R. Nicholls Inc. pour la période du 8 décembre 2014 au 23 janvier 2015 concernant le dépôt d'une requête en prorogation de délai pour faire une proposition. Cet état pro forma a été préparé par la direction et les employés de la personne insolvable à partir des informations financières disponibles à cette date conformément à l'article 50.4(2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et devrait être lu conjointement avec le Rapport du syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse.

Notes de projection:

Les projections sur l'évolution de l'encaisse ont été préparées en fonction des hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que la direction de la compagnie a prévu adopter pour la période du 8 décembre 2014 au 23 janvier 2015, compte tenu de l'ensemble des conditions économiques qui, selon l'avis de la direction, sont les plus probables.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés, même si les hypothèses conjecturales se réalisent, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les projections données se réaliseront.

Conjecturales:

(a) Recettes projetées

- Les encaissements des recevables sont estimés par la direction, basés sur l'expérience de collection de la compagnie.

(b) Débours projetés

- Les débours ont été estimés par la direction, basé sur les données historiques en tenant compte de la situation actuelle;

- Le paiement des créances gouvernementales courantes pour déductions à la source, ainsi que les taxes de ventes, est prévu dans les hypothèses de déboursés.

Daté le 8 décembre 2014, à Montréal en la province de Québec.

Richter Advisory Group Inc/Richter Groupe Conseil inc - Syndic

Par:



Stéphane De Broux, CPA, CA, CIRP

1981 avenue McGill College, 12e étage

Montréal QC H3A 0G6

Téléphone: (514) 934-3400 Télécopieur: (514) 934-8603

PIÈCE C

CONFIRMATORY TRADEMARK ASSIGNMENT

WHEREAS in connection with the sale on or about October 23rd, 2014 of a lot of Rapier shirts by R. Nicholls Distributors Inc. (the "**Assignor**"), whose registered office is at 2475, de La Province, Longueuil, Quebec J4G 1G3 to UNISYNC GROUP LIMITED (the "**Assignee**"), which principal place of business is located at 6375 Dixie Road, Unit #6, Mississauga, Ontario, L5T 2E7, the Assignor has agreed to assign to the Assignee its rights in and to the unregistered trademark **RAPIER**, used in connection with shirts (the "**Mark**") and the Assignee has accepted such assignment.

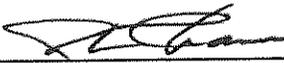
NOW THEREFORE, in consideration of the sum of one dollar (\$1), the receipt and adequacy of which is hereby acknowledged, the parties agree as follows:

1. Assignor hereby confirms that it has sold, assigned and transferred, to Assignee, its successors and assigns, the entire right, title and interest, whether statutory or at common law, in and to the Mark, together with the goodwill of the business symbolized by them, as well as all causes of action for any and all previously occurring infringement of the rights being assigned.
2. Assignor hereby undertakes to do all things and to execute all documents which may be useful or necessary to give full effect to the provisions of this assignment. The Assignee shall accomplish all formalities related to this assignment, including application for registration of the Mark with national and regional intellectual property offices.

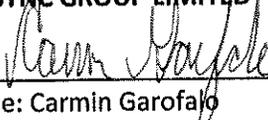
This confirmatory trademark assignment is without any representation or warranty (including warranties arising by law). This assignment is governed by the laws of the province of Quebec and the federal laws of Canada applicable therein.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have executed this confirmatory trademark assignment on October 23rd, 2014.

R. NICHOLLS DISTRIBUTORS INC.

By: 
Name: Pierre Charron
Title: President and CEO

UNISYNC GROUP LIMITED

By: 
Name: Carmin Garofalo
Title: President

PIÈCE D

TRADEMARK ASSIGNMENT

WHEREAS, R. Nicholls Distributors Inc., whose registered office is at 2475, de La Province, Longueuil, J4G 1G3, Quebec (the "**Assignor**") wishes to assign all of its rights in and to the Canadian trademark **DURESTER PRINTAKE**, registered on September 4, 1987 under number TMA331589 (the "**Mark**") to 7697384 CANADA INC (the "**Assignee**"), which principal place of business is located at 372 Ste-Catherine West (# 234), Montreal, Qc and Assignee accepts such assignment.

NOW THEREFORE, in consideration of the sum of ten thousand dollars (\$10,000.00) plus applicable taxes, the receipt and adequacy of which is hereby acknowledged, the parties agree as follows:

1. Assignor hereby sells, assigns, transfers, and conveys to Assignee, its successors and assigns, the entire right, title and interest, whether statutory or at common law, in and to the Mark, together with the goodwill of the business symbolized by it, together with all causes of action for any and all previously occurring infringement of the rights being assigned.
2. Assignor hereby undertakes to do all things and to execute all documents which may be useful or necessary to give full effect to the provisions of this assignment. The Assignee shall accomplish all formalities related to this assignment, including registration thereof with national and regional intellectual property offices.

This assignment is governed by the laws of the province of Quebec and the federal laws of Canada applicable therein.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have executed this trademark assignment on November 14th, 2014.

R. NICHOLLS DISTRIBUTORS INC.

By: 

Name: Pierre L. Charron

Title: President and CEO

7697384 CANADA INC

By: 

Name: Noel Tejada